

Ordonnance

du 16 avril 2013

fixant les primes et les taxes pour l'élimination des déchets animaux

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 13 de la loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux ;

Vu le préavis du 27 février 2013 de la commission administrative de l'Etablissement d'assurance des animaux de rente (ci-après : Sanima) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Animaux assurés auprès de Sanima

Les primes d'élimination dues par les détenteurs d'animaux assurés obligatoirement auprès de Sanima sont fixées comme il suit :

	Fr./animal
a) Espèce bovine	
– animaux jusqu'à 4 mois	2.30
– animaux de 4 mois à 2 ans	3.45
– animaux de 2 ans et plus	5.25
b) Espèce chevaline	
– équidés jusqu'à 30 mois ainsi que poneys, petits chevaux et ânes	3.30
– chevaux, mulets et bardots de plus de 30 mois	6.60
c) Espèce porcine	
– truies (y compris les porcelets non sevrés)	6.00
– porcelets sevrés (9 à 25 kg)	1.20
– autres porcs	1.20

d) Espèce ovine	
– agneaux de moins de 1 an	0.65
– brebis et béliers de plus de 1 an	1.65
e) Espèce caprine	
– chevreaux de moins de 1 an et chèvres naines	0.50
– chèvres et boucs de plus de 1 an	1.40
f) Volaille	
– dindes de tout âge	0.088
– poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	0.022
– poules pondeuses, poules et coqs d'élevage (souches de ponte et de chair)	0.044
– poulets de chair de tout âge	
• race standard	0.044
• race à croissance lente	0.022
	Fr./100 kg
g) Poissons élevés en pisciculture	2.75

Art. 2 Autres animaux

¹ Pour les autres animaux (p. ex. bisons, autruches, daims, cerfs, lamas, etc.), la taxe d'élimination est calculée sur la base du poids effectif des déchets animaux livrés aux centres collecteurs.

Fr./kg

² La taxe d'élimination s'élève à 0.60

Art. 3 Déchets d'abattage

¹ La taxe d'élimination des déchets d'abattage et des os (également ceux qui proviennent d'abattages d'urgence) est calculée sur la base du poids effectif livré aux centres collecteurs.

Fr./kg

² La taxe d'élimination s'élève à 0.60

Art. 4 Exemption

Aucune taxe d'élimination n'est due pour les cadavres par les détenteurs de chiens ou d'autres petits animaux de compagnie ni pour les animaux sauvages indigènes.

Art. 5 Déchets animaux provenant d'un autre canton

¹ Pour tous les déchets provenant d'un autre canton, la taxe d'élimination est calculée sur la base du poids effectif livré aux centres collecteurs.

Fr./kg

² La taxe d'élimination s'élève à

0.80

Art. 6 Abrogation

L'ordonnance du 20 avril 2010 fixant les primes et les taxes pour l'élimination des déchets animaux (RSF 914.10.66) est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.